



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET DE CRÉATION D'UN CENTRE DE BROYAGE DE CLINKER
VAL DE LOIRE CEMENTS**

COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY (49)

Introduction sur le contexte réglementaire

Le projet de création d'un centre de broyage de clinker sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par la société VAL DE LOIRE CIMENTS, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



Vue projetée du projet depuis le sud (extrait de l'étude d'impact Val de Loire Ciments, Architecte)

1 – Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne la création d'un centre de broyage de matières premières minérales (le clinker¹, le calcaire et le gypse) mélangées et complétées de quelques additifs, destinées à la production de ciment, sur la zone industrielle de Méron (commune de Montreuil-Bellay).

¹ Le clinker est un constituant du ciment, qui résulte de la cuisson d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire (qui apporte le calcium) et de 20 % d'aluminosilicates (notamment des argiles qui apportent le silicium, l'aluminium et le fer).

Cette zone couvre une superficie de 210 ha correspondant à l'ancien camp militaire américain de Méron. L'aménagement de cette zone industrielle a été engagé à partir des années 1970 pour reconverter ce camp militaire, et ainsi compenser les emplois perdus.

Le site d'implantation, d'une surface de 9,6 ha dont 3,8 ha environ seront occupés par les installations, se situe au nord de cette zone industrielle.

Le centre de broyage aura une capacité annuelle de production de 480 000 tonnes et, d'après le dossier, entraînera la création de 36 emplois directs et d'une trentaine d'emplois indirects.

Les réceptions seront assurées à 90 % par voie ferroviaire et les produits finis seront livrés par la fois voies ferroviaire (30 %) et routière (pour les livraisons locales).

Le projet comprend :

- des bâtiments d'une surface au sol de 1,25 ha permettant le stockage des matières premières et des additifs, le broyage, l'ensachage / stockage vrac (6 silos de 900 m³) des produits finis ainsi que la réalisation des analyses qualité,
- des voiries, parkings, bassin d'orage et de confinement (avec 2 séparateurs à hydrocarbures) et zones de stockage extérieures (conteneurs de transport des matières premières) de 2,5 ha,
- des espaces verts aménagés, traités sous forme de prairie, d'une surface de 0,9 ha,
- une zone d'espaces verts d'un seul bloc, maintenue à l'état naturel et dite d'impact atténué, telle que prévue par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de 4,9 ha.

Ce projet relève des secteurs d'activités visés par la rubrique 2515-1a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour le régime de l'autorisation, et des rubriques 2516-2 2517-2 et 1110 pour le régime de la déclaration.

Il est par ailleurs soumis à permis de construire.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux relevés par la MRAe sont :

- la préservation des espèces de la faune et la flore remarquables de ce secteur ainsi que de leurs habitats ;
- la protection du captage d'eau potable de la « Fontaine Boureau », identifié comme prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire Bretagne et dont le périmètre de protection éloignée recoupe le site du projet ;
- la gestion des poussières créées en phase d'exploitation et dans une moindre mesure, des transports..

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est organisée par thématiques ponctuées de quelques lignes de synthèse. Le document est clair, très illustré et respecte formellement les attendus de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial analyse l'état de référence et ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux et leurs interactions. Il s'achève sur une synthèse des enjeux, hiérarchisés par un code couleur et commentés. On peut trouver également une carte des principaux enjeux environnementaux présents dans l'aire d'étude.

Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet, actuellement inoccupé et à l'état de prairie naturelle, est concerné par la ZNIEFF² de type 1 de « Plaine de Méron et de Douvy », constituée d'une plaine céréalière très ouverte, comportant une surface importante de friches herbacées et qui possède un intérêt botanique et ornithologique remarquable et, en particulier, accueille 91 espèces de faunes et flores déterminantes.

La zone Natura 2000³ de la « Champagne de Méron », la plus proche du site d'exploitation (située à 50 m des bâtiments), correspond également à une plaine céréalière, témoin d'une richesse biologique qu'abritaient ces paysages agricoles il y a une soixantaine d'années.

Cet espace joue un rôle essentiel pour un nombre important d'espèces dont le statut de conservation est jugé défavorable à l'échelle européenne, nationale ou régionale.

Parmi celles-ci, l'état initial recense 19 espèces d'intérêt communautaire, dont 3 dépassent les critères de sélection européens, c'est-à-dire que la France a une responsabilité forte en termes de préservation de ces espèces : il s'agit du Busard cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard. En outre, cette zone Natura 2000 revêt une importance particulière à l'échelle européenne pour ces espèces, car elle accueille plus de 1 % des taxons.

Cette zone calcifère sèche renferme également une flore rare d'espèces protégées ou vulnérables.

L'état initial se révèle très satisfaisant quant à la description des enjeux présents en termes d'habitats remarquables, de taxons faunistiques (l'accent est plus particulièrement mis sur ceux ayant contribué à la définition de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000) et floristiques.

Pour le site projeté plus spécifiquement, les investigations issues des diagnostics de 2010 et de 2017, complétées par les données du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine, qui recoupe l'intégralité du site, et celles de la ligue de protection des oiseaux (LPO) ont notamment mis en évidence la présence de nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales.

En particulier, l'étude faunistique et floristique réalisée en 2017 (et présentée en annexe) est de bonne qualité. Les inventaires ont été conduits en période favorable à l'identification des enjeux.

Par ailleurs, le rappel historique des données de 2010-2011 est utile à la compréhension des impacts attendus du projet et met en évidence l'évolution des milieux depuis cette date.

2 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'ensemble de ces investigations confirme ainsi que le projet se situe sur une parcelle avec des enjeux très forts en matière de patrimoine naturel. Elle présente de nombreuses stations de quatre espèces de flore protégées (à savoir l'Euphorbe de Séguier, le Millet printanier, le Xéranthème fétide, l'Odontite de Jaubert) ainsi qu'une surface importante d'un habitat naturel d'intérêt communautaire et patrimonial le Festuco valesciana – Brometea erecti (4,90 ha), et deux autres habitats naturels d'intérêt communautaire (1,88 ha).

Les enjeux en matière d'espèce de flore protégée se situent majoritairement au nord-ouest de la parcelle et dans son extrémité sud-est. La parcelle est fréquentée par le lézard des murailles, la couleuvre verte et jaune pour les reptiles, par des passereaux nicheurs (Alouette des champs, Tarier pâle, Linotte mélodieuse en particulier pour les espèces vulnérables), le Hibou Petit-Duc à l'ouest de la parcelle, et potentiellement en nidification pour l'Œdicnème criard. Enfin, la parcelle se situe en limite nord de la zone industrielle, à proximité immédiate des zones de nidification régulières de l'Outarde canepetière.

Deux cours d'eau sont présents à proximité : la rivière de la Dive à 200 mètres à l'est et la rivière le Thouet à plus de 300 mètres à l'ouest.

L'état initial propose une synthèse de ces diagnostics écologiques, ainsi que des cartographies précises des stations végétales patrimoniales observées et de leur évolution.

L'importance des enjeux biodiversité du site a bien été prise en compte dans la définition de l'état de référence.

Paysages

L'état initial paysager est peu développé. Des photographies depuis des points de vue différents permettent toutefois de rendre compte de l'existant et mettent en avant ce paysage très ouvert, et présentant peu de relief.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

L'étude d'impact analyse les incidences attendues par la réalisation du projet de la société Val de Loire Ciments, et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il conviendra de mettre en œuvre.

3.2.1. Préservation des milieux et des ressources naturels

Préservation de la biodiversité

Les constructions envisagées impacteront une surface de 4,7 ha de milieux naturels d'intérêt remarquable, au sein d'une zone industrielle d'ores et déjà identifiée pour les enjeux environnementaux spécifiques qu'elle présente.

En effet, du fait de l'intérêt particulier des milieux présents et en anticipation des futurs projets amenés à s'y implanter, deux arrêtés ont été pris pour autoriser certains aménagements sur la zone de Méron par dérogation à l'interdiction, la destruction et l'altération des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces protégées. Plus précisément, un arrêté ministériel de dérogation du 28 mars 2013 protège l'Outarde canepetière et un arrêté préfectoral du 9 avril 2013 prend en compte les autres espèces végétales et animales protégées identifiées. L'aménagement de la parcelle

concernée par le projet était envisagé explicitement par ces deux arrêtés, qui s'imposent à la collectivité, Saumur Val de Loire.

Ce projet s'inscrit donc dans ce cadre réglementaire particulier.

La réalisation du projet engendrera des impacts sur le patrimoine naturel et les espèces protégées. Ceux-ci font l'objet d'une analyse précise et de propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

En revanche, le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées, considérant que les dispositions des arrêtés ministériel et préfectoral pré-cités qui rendaient possible l'aménagement de la zone industrielle permettaient, sous conditions, l'urbanisation de la parcelle, et que le projet objet de la présente étude d'impact limite les impacts par rapport au projet antérieurement envisagé (projet Arch'Immobilier).

En effet, les arrêtés pré-cités prévoyaient, dans leur article 3, l'urbanisation de la parcelle, qui n'a finalement pas été réalisée. Aussi, les services en charge de l'instruction de l'autorisation relative à ce projet estiment que l'implantation sur cette même parcelle du projet de Val de Loire Ciments ne nécessite pas de nouvelle demande de dérogation par le bénéficiaire (Saumur Val de Loire) au titre des espèces protégées dès lors que les caractéristiques de ce nouveau projet, et les impacts induits, sont similaires à ceux envisagés par le précédent projet et que les conditions des arrêtés sont respectées, à savoir :

- le respect des engagements pris dans le dossier de demande de dérogation initial,
- la reconstitution de 19,6 ha d'habitats patrimoniaux (*Festuco valesciae* – *Brometea erecti*),
- la réalisation d'une étude d'incidence complémentaire à l'étude d'impact initiale afin d'évaluer l'impact additionnel éventuel des aménagements prévus sur la parcelle sur l'avifaune d'intérêt communautaire et notamment l'Outarde canepetière, en particulier par rapport à la zone de protection spéciale (ZPS) de la Champagne de Méron.

C'est pourquoi la présente étude d'impact compare les impacts induits par la réalisation du projet Arch'Immobilier et ceux du projet de Val de Loire Ciments, tant en termes d'effets directs, qu'indirects.

De l'analyse du dossier, il ressort que :

- la zone de nidification du Hibou Petit-Duc et les stations d'Euphorbe de Séguier seront préservées par la réalisation du projet qui, de manière générale, évite les secteurs à forts enjeux situés au nord-ouest de la parcelle. Ainsi une continuité écologique et une surface importante d'espaces naturels bénéficiant d'une gestion différenciée seront maintenues ;
- l'impact sur les espaces naturels et habitats d'intérêt patrimonial est moindre que pour le projet envisagé lors de l'aménagement initial de la zone, ramenant à 10,40 ha la surface d'habitat patrimonial de *Festuco valesciae*-*Brometea erecti* à recréer ;
- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire précise les secteurs où seront reconstitués les habitats d'intérêts patrimoniaux sur une surface de 10,8 ha, et où devra être réalisée une gestion qui favorise leur bon état de conservation. La compensation de surface de foncier par acquisition est trouvée parmi des parcelles à l'intérieur (3,01 ha) et à l'extérieur (11,31 ha) de la zone industrielle, soit un total de 14,32 ha ;
- le pétitionnaire prend des mesures pour limiter l'émission d'un halo lumineux autour du bâtiment en période d'exploitation en limitant de manière appropriée l'éclairage nocturne des bâtiments ;

— la production d'une vue comparative des hauteurs des bâtiments de la zone industrielle permet d'appréhender l'effet barrière de la construction du projet, le positionnement envisagé du bâtiment sur la parcelle permet de limiter cet effet ;

— le dossier précise les niveaux de bruits attendus aux abords du bâtiment en phase d'exploitation, ceux-ci restant limités ;

— le dossier précise en page 40 de l'étude d'impact que le démarrage des travaux est prévu en octobre 2019 ou octobre 2020, ceci de manière à réaliser les travaux de terrassement et de génie civil en dehors de la période sensible pour l'avifaune, et engager ensuite les travaux d'élévation des bâtiments et de montage des équipements de process de janvier à juillet. Ceci permet de prendre en compte les effets indirects de dérangement qui pourraient être attendus sur l'avifaune communautaire et protégée.

Val de Loire Ciments s'engage également à respecter :

— les dispositions détaillées ci-dessus issues des arrêtés de dérogation (qui s'imposent à la collectivité Saumur Val de Loire),

— les règles de gestion de la zone imposées par le PNR et qui s'appliquent directement à la parcelle qu'il prévoit d'occuper,

— ainsi que les mesures d'évitement et de réduction complémentaires détaillées ci-avant et non prévues initialement.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans le règlement de l'établissement.

Globalement, et compte-tenu du contexte rappelé ci-avant, l'ensemble des enjeux de biodiversité présents sur le site est bien pris en compte par l'exploitant et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues sont à la hauteur des enjeux.

La MRAe constate au vu du dossier qu'il est estimé que les impacts sur les espèces protégées seront de même nature et d'une ampleur similaire que ceux induits par le projet précédent. Elle note néanmoins que l'arrêté de dérogation date de plus de cinq ans.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est complète et présente un tableau de synthèse des impacts résiduels clair, même si de nombreuses redondances existent, en particulier avec les chapitres de l'étude d'impact dédiés à l'évaluation des impacts sur la faune et la flore.

Ces impacts résiduels sont ainsi jugés négligeables par l'exploitant, grâce à la mise en place des nombreuses mesures d'évitement, réduction et compensation détaillées ci-dessus.

La MRAe conclut, au vu des mesures proportionnées proposées par l'exploitant concernant les effets sur la nidification des espèces (dérangement lié aux travaux, emprise du projet et conditions d'exploitation du site – bruit et lumière), l'effet barrière lié à la construction des bâtiments et leur hauteur, à une absence d'incidence notable du projet sur l'état de conservation des espèces de la zone de protection spéciale.

Paysage et patrimoine architectural

Le paysage immédiat est une zone de plaine, très ouverte. Le site sera nettement visible depuis les abords immédiats de la zone industrielle. Les mesures d'intégration paysagère portent uniquement sur le choix des matériaux, les couleurs et sur les différentes hauteurs des bâtiments (comprises entre 4,5 mètres et 32,5 mètres – hors cheminée). L'aménagement des abords du site, contraint par les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme (PLU), sera limité et ne permettra pas la mise en place d'une haie.

L'impact paysager des nouveaux bâtiments ne sera donc pas neutre, mais limité dans la mesure où le projet se situe à l'intérieur d'une zone déjà industrialisée.

En revanche, le projet, situé hors des périmètres de protection patrimoniale (monument historique, site inscrit ou classé, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ou Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) n'aura pas d'impact sur le patrimoine. Par ailleurs, le site ne présente pas d'intérêt archéologique particulier.

Ressource en eau

Le site présente une forte sensibilité vis-à-vis de l'infiltration des eaux, du fait de la présence du captage d'eau potable de la « Fontaine Boureau » (dont le site recoupe le périmètre de protection éloigné). Ce captage, identifié comme prioritaire et vulnérable dans le SDAGE Loire-Bretagne, est menacé par les pollutions diffuses en raison de sa faible profondeur et des fissurations nombreuses.

L'étude d'impact détaille les mesures prévues pour éviter tout risque de pollution, basées essentiellement sur l'étanchéité des aires de rétention, la gestion des eaux pluviales, la non utilisation de produits phytosanitaires et sur la réalisation d'un état des lieux initial avec un suivi annuel. Ces mesures paraissent satisfaisantes.

Les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de la « Fontaine Boureau », datant de 2009 et déterminant des périmètres de protection, ont également bien été prises en compte par le projet.

Concernant la gestion des eaux, les eaux sanitaires comme les eaux pluviales sont prises en charge par les réseaux de la zone industrielle. Les eaux pluviales de voiries (circulation, parking, zone containers, aire carburant) et de toiture sont régulées au travers d'un bassin d'orage, après traitement des premières dans un séparateur d'hydrocarbures (un autre séparateur est spécifiquement dédié à l'aire de ravitaillement de la chargeuse). Elles sont ensuite rejetées vers un bassin de collecte existant de la zone industrielle de Méron, dont l'exutoire final est le canal de la Dive. Les eaux usées sont traitées par la station communale de la Presle.

Cette gestion paraît cohérente et n'appelle pas de remarque particulières.

3.2.2. Prise en compte des risques et limitations des nuisances

Incendie et étude de dangers

Le seul risque identifié par l'étude de dangers pour le site est l'incendie du local de maintenance ou du dépôt de consommables d'emballages pour lesquels l'exploitant a pris des dispositions spécifiques, notamment un éloignement de 40 mètres des limites de propriété et des murs coupe-feu périphériques de ces locaux de taille limitée.

L'étude de dangers présente également une évaluation des conditions de maîtrise des dangers du site pour l'environnement, et en particulier des risques de pollution des sols et des nappes souterraines, et des autres éléments susceptibles de générer des impacts sur l'environnement de l'usine (vents forts, inondations, séismes, transports de matières dangereuses, risques liés aux industries environnantes).

Celle-ci s'avère proportionnée aux risques et l'étude de dangers conclut à une absence notable d'impact hors des limites de l'établissement.

Nuisances (bruit, poussières, circulation)

Les premières habitations sont relativement éloignées du site : en effet, elles sont situées à 900 mètres au nord.

Bruit

Le dossier s'est attaché à présenter la situation sonore initiale des terrains et à prendre des engagements quant à la qualité technique d'une construction qui intègre largement cette composante (bardage phoniquement renforcé pour l'atelier de broyage, possibilité d'installer un silencieux sur les cheminées si les mesures de bruit s'avèrent trop élevées...). Des mesures organisationnelles sont également proposées pour réduire l'impact de la circulation des camions. De plus, l'exploitant se propose de réaliser une campagne de mesures après mise en service de l'usine.

Poussières

L'activité est potentiellement émettrice de poussières en raison du caractère pulvérulent des produits mis en œuvre, en particulier pendant les phases de livraison, manutention, broyage et ensachage.

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ces émissions :

- les livraisons sont réalisées pour l'essentiel dans des containers ferroviaires fermés pour le clinker et le gypse qui représentent 90 % des intrants,
- les containers sont vidés dans le bâtiment de réception,
- le sas de réception est positionné sous un appentis bardé sur quatre faces et équipé de rideaux à lames de PVC au niveau de son ouverture. Ce poste est équipé d'un dispositif de dépoussiérage (2 parois aspirantes avec capteur frontal sur toute hauteur) susceptible d'être renforcé par un dispositif de brumisation en cas d'une efficacité insuffisante des filtres.
- les opérations de préparation, mélange et broyage sont exécutées dans des bâtiments et des enceintes fermées dont l'air ambiant ou les rejets sont traités par des filtres à manches.
- les produits finis restent confinés pendant leur transfert par aéro-glissières vers les silos avant leur ensachage,
- six cheminées canalisent les émissions des broyeurs, de leurs trémies d'alimentation et des ensacheuses.

Des suivis périodiques sont également prévus.

L'exploitant évalue son flux théorique d'émission de poussières à 24 t / an et ses émissions de micro-polluants comme négligeables.

Circulation

La majorité des réceptions de matières premières (320 trains par an) et les expéditions extra-régionales (107 trains par an) seront effectuées par voie ferroviaire alors que les livraisons locales seront réalisées par la route.

Le trafic prévu représente un total de 50 camions par jour et l'exploitant indique que l'utilisation des trains diesel permet d'éviter la circulation de 19 200 camions par an.

Le centre de broyage est situé dans une zone industrielle où les infrastructures routières sont dimensionnées pour supporter le trafic poids lourds, de même que la route départementale 347 empruntée pour accéder au site.

L'ensemble de ces dispositions paraît adapté et proportionné à l'ampleur des nuisances du site et aux enjeux.

3.3 – Justification des choix du projet et remise en état

L'étude d'impact justifie le choix du site du projet par la présence d'infrastructures ferroviaires sur la zone retenue (ligne non électrifiée sur laquelle circule des locomotives à moteur diesel) et par la situation géographique au regard de l'offre et de la demande de ciment. Ce choix vise également à conforter la zone industrielle de Méron.

Toutefois la MRAe note que le dossier gagnerait à présenter les autres variantes étudiées et leurs principaux impacts, afin de conforter la justification du choix d'implantation de ce projet, au regard des enjeux environnementaux spécifiques de ce site.

Le positionnement des bâtiments (au plus loin des zones à enjeux majeurs) et leur orientation (les bâtiments les plus bas du côté des espaces verts d'impacts atténués) permettent de réduire utilement l'impact sur les milieux naturels.

Plus précisément, la préservation d'un site de nidification d'un hibou Petit-Duc et l'évitement de stations de plantes protégées (Euphorbes de Séguier) ont été permis par le choix d'implantation du projet sur la parcelle.

Par ailleurs, la cessation de cette activité est abordée, avec un engagement pour la remise en état du site (démantèlement des installations et restitution de la plate-forme pour une nouvelle exploitation industrielle) compatible avec les enjeux patrimoniaux et environnementaux préservés ou recréés dans le cadre du présent projet.

Toutefois, malgré les enjeux environnementaux exceptionnels du site, il n'est pas proposé de restitution de la parcelle plus ambitieuse que pour un usage de type industriel.

3.4 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

Les parcelles sont implantées en zone Ua/n au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montreuil-Bellay, correspondant à un secteur accueillant des activités économiques, dont le règlement spécifique s'emploie à protéger les enjeux environnementaux identifiés sur la zone de Méron.

Ce projet est donc compatible avec le PLU (qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 novembre 2013).

De plus, du fait de la richesse écologique et environnementale du secteur, la zone industrielle a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU. La mise en place de cette OAP a pour objectif de planifier l'évolution de ce secteur en prenant en compte la sensibilité patrimoniale du site, à la bonne échelle, et d'éviter l'approche « au coup par coup », à chaque nouveau projet d'implantation dans la zone. Elle prévoit le respect des prescriptions des arrêtés des 28 mars 2013 et 9 avril 2013 et est expliquée aux pages 104-105 de l'état de référence et à la page 86 de l'étude d'impact. Quatre zones sont ainsi définies au sein de la zone industrielle : deux concernent les parcelles construites (grise) ou les parcelles aménageables (orange), deux autres concernent des secteurs privés, mais bénéficiant d'une gestion écologique adaptée (verte), ou des secteurs conservés et gérés qui ne pourront pas être détruits dans le cadre d'aménagements futurs (bleue).

De son côté, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois préconise la valorisation de la zone de Méron et notamment de la plate-forme logistique multimodale (voie ferrée). Le projet est donc compatible avec le SCoT.

L'étude d'impact rappelle également les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne. Elle s'appuie sur l'étanchéité du projet et sur les raccordements au réseau et traitements des eaux pluviales pour démontrer le respect des orientations avec ce schéma. L'exploitant prévoit de signer une convention avec le gestionnaire de la zone industrielle concernant les raccordements et les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement.

3.5 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique est globalement complet et bien documenté.

Concernant la méthodologie employée pour réaliser le dossier, les méthodes sont détaillées de manière satisfaisante (analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude) et les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux.

4 – Conclusion

Le projet consiste à créer un centre de broyage de clinker au sein d'une zone industrielle dont la spécificité réside dans la richesse avérée des milieux dans lesquels elle s'est implantée. La motivation de l'implantation est liée à la proximité de la desserte ferroviaire et sa situation favorable au regard de l'offre et de la demande en ciment, sans que soit développées d'autres variantes éventuelles compte tenu de la richesse écologique de la parcelle retenue.

Le dossier s'est bien approprié les différentes problématiques liées à la zone d'accueil du projet et en particulier l'importance des enjeux environnementaux. En effet, le caractère sensible du milieu naturel et notamment la présence d'espèces protégées, qui concerne la parcelle du projet a été pris en compte dès la phase amont avec une réflexion notamment sur l'orientation et l'implantation des bâtiments, complétée par un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinent, en cohérence avec les engagements d'ores et déjà pris par la collectivité Saumur Val de Loire.

La gestion des nuisances liées à l'activité intrinsèque du site n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

Nantes, le 11 janvier 2018

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire
et par délégation
la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME